COMMUNE DE COMPS-sur-ARTUBY (VAR)

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin du Hameau de La Souche Du 26/03/2025 au 28/03/2025.

2025 17b

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 07/11/2024 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Alpes du Sud, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : réparation d'une fuite d'eau à l'entrée du chemin du Hameau de La Souche du 26/03/2025 au 28/03/2025

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte sur le Chemin du Hameau de La Souche, du 26/03/2025 au 28/03/2025

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Circulation manuellement alternée

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise EIFFAGE Travaux Publics Alpes du Sud, chargée du chantier;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire.

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A COMPS-sur-ARTUBY, le 24 mars 2025.

Le Maire

A. BARALE